

Fiscalité pétrolière en Algérie Evolution et croissance**D. TALBI Mohamed****U. Blida2****الملخص :**

يهدف هذا المقال إلى تبيان الإطار القانوني المنظم للجباية البترولية في الجزائر وكيفية تطبيقها، والأشخاص الخاضعين لها عندما يقومون بنشاط متعلق بالمحروقات ذلك أن النشاط المتعلق بالمحروقات حالياً خاضع لنصين قانونيين هما : القانون 14/86 المتعلق بنشاط الاستكشاف والبحث والاستغلال والنقل عن طريق أنابيب للمحروقات، والقانون 07/05 المتعلق بالمحروقات هذين النصين يتعلقان بالاتفاقيات البترولية .

الكلمات المفتاحية: الجباية البترولية ; المحروقات ; الرسوم والإتاوات ;

Résumé :

Cet article vient de démontrer le cadre légal régissant l'activité pétrolière en Algérie, qui est actuellement régie par deux textes législatifs a savoir la loi 86/14 relative au activité de prospection , de recherche , l'exploitation et le transport par canalisations des hydrocarbures, ainsi la loi 05/07 relative au hydrocarbures ces deux lois concernant les contrats pétrolier .

Mots clés : fiscalité pétrolier ; hydrocarbure, Taxes et redevance ;

1-CADRE LEGAL REGISSANT L'ACTIVITE PETROLIERE EN ALGERIE

L'activité pétrolière en Algérie est actuellement régie par deux textes législatifs à savoir :

- La loi 86/14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures, modifiée et complétée par la loi n 91-21 du 04 novembre 1991 :
- la loi 05/07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures (J.O n ° 50 du 19 juillet 2005).

Ces deux lois coexistent, en ce qui concerne les contrats pétroliers antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi, par l'institution d'une série de mesures transitoires.

1-1-CHAMPS D'APPLICATION ACTIVITES :

L'exercice des activités ci-après, est un acte de commerce :

- Amont pétrolier : les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;
- Aval pétrolier : les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.

1-2-PERSONNES ASSUJETTIES:

Toute personne établie en Algérie ou y disposant d'une succursale, ou organisée sous toute a u t r e f o r m e l u i permettant d'être sujet fiscal. il s'agit :

- du titulaire d'une autorisation de prospection ;
- du contractant, personne signataire du contrat de recherche et d'exploitation ou du contrat d'exploitation des hydrocarbures; du concessionnaire, personne qui bénéficie d'une concession
- de transport par canalisations
- de l'associé, personne membre d'une association dans le cadre des contrats de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures conclus entre Sonatrach-SPA et un ou plusieurs partenaires étrangers sous le régime de la loi 86/14 du 19 août 1986.

1-3- OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES**1-3-1-Obligation de détenir une comptabilité régulière**

L'associé étranger, le contractant ou toute

autre personne visée par la loi relative aux hydrocarbures doit détenir une comptabilité régulière, conformément aux prescriptions des articles 09 à 11 du code de commerce, 20 et 152 du code des impôts directs et taxes assimilées et de la loi 86/14 du 19 août 1986 (articles 51 à 53).

et la loi 05/07 du 28 avril 2005 (article 56), notamment l'obligation de tenir un journal général et du livre inventaire côtés et paraphés par un magistrat, nonobstant l'existence d'une comptabilité informatisée.

Obligations fiscales (loi 05-07 du 28 avril 2005)

- Déclaration d'existence - série G n°8 (cf. articles 183 du CID, 51 du CTCA), à souscrire dans les trente jours (30 j) du début d'activité en Algérie. à la DGE.
- Paiement annuel de la Taxe Superficiare à la recette de la DGE.
- Déclaration annuelle du résultat, au titre de l'Impôt Complémentaire sur le Résultat ICR, au plus tard le 1^{er} avril.
- Paiement spontané, sans avertissement préalable,

de la REDEVANCE, avant le 10 du mois qui suit le mois au cours duquel la production a été réalisée, à l'agence ALNAFT.

- Paiement spontané, sans avertissement préalable, des acomptes mensuels TRP avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel ils sont dus, à la recette DGE, la liquidation de la TRP est faite au plus tard le 1er avril, après déduction des acomptes déjà réglés.
- Etat annuel des salaires servis au personnel de l'entreprise - série G n°29 - (cf. art 75 CID).

N.B :

Le régime fiscal applicable dans le domaine des hydrocarbures aux activités autres que les activités de recherche et/ou d'exploitation est le régime de droit commun en vigueur.

1-3-2-AUTRES OBLIGATIONS

- Obligation de présenter les documents comptables à toute réquisition de l'administration fiscale soit dans le cadre de contrôle de déclarations, soit dans le cadre de vérification de comptabilité⁽¹⁾
- Obligation de déférer aux demandes de l'administration fiscale dans le cadre du droit de

communication reconnu aux services fiscaux.

- Les obligations comptables et fiscales incombant aux associés étrangers dans le cadre de la loi 86/14 demeurent inchangées.

A- Régime fiscal en vigueur (Loi 86/14 du 19 août 1986)

1-3-3-ACTIVITES SOUMISES A LA FISCALITE PETROLIERE

- Exploration/Production
- Transport par canalisations
- Liquéfaction

1-3-4-IMPOTS APPLICABLES

- La redevance
- L'impôt sur le résultat (IDP)
- L'impôt sur la rémunération

1-3-4-1-LA REDEVANCE

Champ d'application

Elle s'applique à :

- L'activité Amont
- Aux associations (contrat de partage de production et contrat de service)

1-3-4-2-Modalités de calcul

Quantités qui sortent des centres principaux de collecte (CPC), valorisées selon des prix

de base notifiés par le ministère de l'Energie et des Mines.

1-3-4-3-Taux d'imposition :

La loi prévoit principalement trois taux en fonction des zones:

- Zone N : 20 %
- * Zone A : 16.25%
- Zone B: 12.5%

Possibilité d'application, sous certaines conditions, d'un taux qui ne saurait être inférieur à 10 %.

1-3-4-4-Période de déclaration et de paiement :

La redevance est acquittée mensuellement, avant le 10^{ème} jour du mois suivant celui de la production, par voie de bordereaux-avis de versement (BAV).

Sanctions :

Tout retard dans le paiement de la redevance entraîne une majoration de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

1-3-4-5- IMPOT SUR LE RESULTAT (IDP) :

Camp d'application

- Recherche et exploitation des hydrocarbures.
- Transport par canalisations

- liquéfaction et transformation

1-3-4-6-Taux d'imposition : Activité amont

La loi 86/14 prévoit l'application de différents taux en fonction des zones :

- Zone N : 85%
- Zone A : 75%
- Zone B : 65%

Possibilité d'application, sous certaines conditions, d'un taux qui ne saurait être inférieur à 42 %.

1-4-Activité transport par canalisations et liquéfaction, traitement et séparation de gaz de pétrole liquéfiés :

Application d'un taux de 38%

1-4-1-Période de déclaration et de paiement :

Avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel les acomptes sont dus, auprès de la recette des impôts de la DGE, au moyen de bordereaux-avis de versement (BAV).

1-4-2-Régularisation

« Si le montant des acomptes est supérieur à l'impôt dû, la différence est récupérée en tant que précompte.

« Si le montant de l'impôt dû est supérieur à celui des acomptes, le solde est liquidé sans avertissement préalable. après déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle, soit le 31 mars de l'année suivante.

1-4-3-Sanctions :

Tout retard dans le paiement de l'impôt direct pétrolier entraîne une majoration de un pour mille (1 ‰) par jour de retard.

1-4-4-L'IMPOT SUR LA REMUNERATION

L'impôt sur la rémunération s'applique aux

- Contrats de partage de production
- Contrats de service à risque

Base imposable

- La rémunération nette du partenaire est convertie en rémunération brute.
- Application d'un taux de 38 % à la rémunération brute.
- $\text{Impôt sur la rémunération} = (\text{rémunération nette} / 0,38) \times 38\%$
- $\text{Fiscalité} = \text{redevance} + \text{impôt pétrolier} + \text{impôt sur la rémunération}$

1-4-5- Mode de liquidation

L'impôt sur la rémunération est payé

par acompte mensuel, égal au 1/12 de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

1-4-6-Périodicité de paiement

L'acompte mensuel doit être payé avant le 25 de chaque mois.

Lieu de déclaration et de paiement

Auprès de la recette des impôts de la Direction des grandes entreprises par voie de bordereaux-avis de versement (BAV).

1-4-7-Partie versante

L'impôt sur la rémunération est payé par Sonatrach au nom et pour le compte de l'associé étranger sur la base des éléments que lui fournit ce dernier

1-4-8-Régularisation

A la clôture de l'exercice, il est procédé à la liquidation de l'impôt sur la rémunération en déduisant de l'impôt annuel les acomptes versés :

Si le montant des acomptes est supérieur à l'impôt dû, la différence est récupérée en tant que précompte lors des déclarations ultérieures.

Si le montant de l'impôt dû est supérieur à celui des acomptes, le solde est liquidé sans avertissement

préalable, après déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle, soit le 31 mars de l'année suivante.

1-4-8-1/Imposition du cash bonus

Un cash bonus ou droit d'entrée est payé à Sonatrach dans le cas d'association pour l'exploitation d'un gisement découvert ou en exploitation.

- Le cash bonus est soumis à l'IDP au taux de 85 %
L'IDP est payé par Sonatrach dans les 30 jours qui suivent l'encaissement du cash bonus(3)

1-4-8-2-EXONERATIONS

- Exonération des bénéfices distribués pour l'activité Amont.
- Exonération de l'activité Amont de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- Exonération des droits de douane des biens et équipements importés qui sont affectés à l'activité pétrolière (les trois activités).
- Exonération de la TVA des biens importés ou acquis localement lorsqu'ils sont affectés directement à l'activité.
- Exonération des services acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité.

1-5-Régime de droit commun applicable aux activités de transport par canalisations des hydrocarbures et de distribution des produits pétroliers.

1-5-1-Activités de transport par canalisations :

Application de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

1-5-2- Taux et base de calcul

La TAP est calculée sur la base des quantités d'hydrocarbures transportées au taux de 3 %.

1-5-3-Périodicité de paiement

Elle est déclarée et versée au plus tard le 20 du mois suivant chaque mois au moyen de trois (3) déclarations, série G50 A, selon le type de la canalisation ⁽⁴⁾

1-5-4- Type de canalisation soumise a la TAP

1. Le transport par canalisation; gazoduc Maghreb-Europe (GME)
2. Le transport effectué par l'oléoduc Région sud
3. Le transport effectué par l'oléoduc Région nord

1-5-5- Remarque importante

Le déclarant (société algérienne) doit fournir à l'appui de la déclaration un support magnétique reprenant :

- La liste des communes traversées par chacune des canalisations ci-dessus énumérées ;
- le kilométrage
- les coefficients de calcul fixés conjointement par la DGI et Sonatrach.

1-6- Activités de distribution

La distribution des produits pétroliers sous visés est soumise, selon le régime de droit commun, à la Taxe sur les produits pétroliers (TPP), selon les tarifs indiqués sur le tableau ci- dessous.

Les sociétés chargées de la distribution sont tenues de reverser le montant de la taxe à la recette des impôts de la Direction des grandes entreprises, au plus tard le 20 du mois suivant celui de la réalisation des opérations taxables, au moyen de la déclaration G50.

Tableau N 01 : Des tarifs douanier

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Tarifs
Ex .2710	Essence super	777,50 /hl
Ex .2710	Essence normal	629,50/hl
Ex.2710	Fuel oil	68,90/hl
Ex.2710	Gas oil	257,25 DA/hl
Ex.2711	Propane	35,65/354/kg
Ex.2711	Butane	13/25,20/kg
Ex.2711	Gas de pétrole liquéfié (G PL carburant)	260,80/hl

Source : Annales de l'IEDF kolea ,2002,p21.

1-6-1-Taxe sur le carburant :

- 1 DA par litre essence super avec plomb
- 1 DA par litre essence normal avec plomb

1-6-2-Régime fiscal de la nouvelle loi sur les hydrocarbures (Loi 05/07 du 28 avril 2005)

Deux régimes fiscaux sont prévus. avec possibilité de consolider les résultats au titre de l'Impôt complémentaire sur le résultat.

- Un régime spécifique pour les activités de recherche

et/ou d'exploitation.

- Un régime de droit commun pour les activités Aval.
- Des mesures transitoires sont prévues pour tenir compte de la situation préexistante (les contrats pétroliers régis par la loi 86/14).

1-6-3-Régime fiscal applicable aux activités de recherche et/ou d'exploitation ⁽⁵⁾

1-6-3-1-LA TAXE SUPERFICIAIRE :

Non déductible.

- Payable annuellement en dinars au Trésor public (indexation sur le dollar américain), dès la mise en vigueur du contrat.
- Calculée sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement.

Tableau N 02 : Classification par zone

Année	Période de recherche			Périmètre d'exploitation	Période de rétention + période exceptionnelle définie article 33
	1 à 3 inclus	4 et 5	6 et 7		
Zone A	4 000	6 000	8 000	16 000	400 000
Zone B	4 800	8 000	12 000	24 000	560 000
Zone C	6 000	10 000	14 000	28 000	720 000
Zone D	8 000	12 000	16 000	32 000	800 000

Source : www.dge.gov.dz consulté le 17.11.2015

Le montant en dinars de la taxe superficielle par km²

LA REDEVANCE :

- Appliquée aux quantités extraites de chaque périmètre d'exploitation
- Calculée : en utilisant la moyenne mensuelle du prix de base ;
- En déduisant le tarif de transport entre le point de

mesure et le port de chargement ou la frontière d'export, ou le point de vente en Algérie.

- a Déterminée mensuellement et payable à ALNAFT.
- Déductible pour la calcul de la TRP et l'ICR
- Les quantités sont décomptées après les opérations de traitement au champ au point de mesure.

Sont exclues pour le calcul de la redevance les quantités :

- consommées pour les besoins directs de la production
- perdues avant le point de mesure:
- réintroduites dans le gisement qui fait l'objet du même contrat d'exploitation.

1 -6 -3 -2 -Taux d'imposition

Le taux pour le calcul de la redevance est déterminé en fonction :

- De la zone d'exploitation.

Il est prévu quatre zones A, B, C, D qui seront déterminées par voie réglementaire.

- Des quantités d'hydrocarbures extraites du périmètre d'exploitation exprimées en bep/jour et calculées sur

une moyenne mensuelle.

- Taux de la redevance pour une quantité d'hydrocarbures extraite s n'excédant pas 100 000 bep/jour.

Tableau N 03 : Taux des redevance par quantité

ZONE	A	B	C	D
00 à 20 000 bep-jour	5.5%	8%	11%	12,5%
20 001 à 50 000 bep-jour	10,5%	13%	16%	20%
50 001 à 100 000 bep /jour	15,5%	18%	20%	23%

Taux de la redevance pour une quantité d'hydrocarbures extraites excédant 100 000 bep/lour,

ZONE	A	B	C	D
10 001 et plus bep-jour	12%	14,5%	17%	20%

Source : Ministère des finances ,2015.

1-6-3-3-Sanctions :

Tout retard dans le paiement de la redevance entraine une majoration de un pour mille (1‰) par jour de retard .

1-7- taxe sur le revenu pétrolier (TRP)

- Calculée sur la base d'un taux appliqué au revenu pétrolier .
- Payable par l'opérateur en 12 règlements provisoires valant acompte au titre de l'exercice au trésor public (la liquidation de la TRP s'effectue dans le délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle du résultat).(6)
- Déductible pour le calcul de l'ICR.

1-7-1-Calcul du revenu pétrolier

Fiscalité= loyer + redevance + taxe sur le revenu pétrolier + impôt complémentaires sur les résultats.

Revenu pétrolier = valeur de la production annuelle -
déductions autorisées.

1-7-2-Valeur de la production annuelle = quantités
soumises à la redevance x prix de base - tarit' de
transport

1-7-2-1-Déductions autorisées :

1- la redevance :

2- les tranches annuelles d'investissement de
développement majorées au taux de l'Up lift ;

3- les tranches annuelles d'investissement d'exploration
majorées au taux de l'Up lift ;

- 4- les provisions pour abandon et/ou restauration ;
- 5- les frais de formation des RH nationales ;
- 6- le coût d'achat de gaz pour récupération assistée

1-7-2-2-Taux d'imposition

- Si la PV est inférieure ou égale au premier seuil, le taux est de 30%
- Si la PV est supérieure au deuxième seuil, le taux est de 70%
- Si la PV est compris entre les deux seuils, le taux est de $40/ (S2-S1) (PV-S1) +30$

Tableau N 04 : imposition du TRP

PV exprimée en 10^9 DA telle que définie à l'article 83 de la loi 05/07	Premier seuil	70
	Deuxième seuil	385
Taxe de la TRP	Premier niveau	30%
	Deuxième niveau	70%

Source : Annales de l'IEDF, koléa , p 12

Tableau N 05 : taux de l'Up lift

Zones	Taux d'UP lift	Tranches annuelles d'investissements
A,B	15%	De recherche et de développement , 20% correspondant à une durée de 5ans
C,D	20%	De recherche et de développement , 12,5 % correspondant à une durée de 8ans
ABC , D	20%	De récupération assistée , 20% correspondant à une durée de 5ans

Source : Annales de l'IEDF, koléa ,2002, p 13

Pour le cas particulier du gaz vendu sous forme liquéfiée ou du GPI. Vendu sous forme de butane et de propane, les tranches annuelles d'investissement bénéficient d'un up lift de 20 pour une tranche annuelle d'investissement de 10 %, correspondant à une durée de 10 ans

1-7-2-4-Sanctions

Tout retard dans le paiement de IRP entraîne une majoration de un pour mille (1')/00) par jour de retard.

1-7-2-5-Remarque :

Les modalités de calcul des montants des règlements mensuels provisoires seront définies par voie réglementaire.

1-8- IMPOT COMPLEMENTAIRE

Sur le revenu (ICR)

- Chaque personne participant au contrat est soumise à un ICR
- L'ICR est calculé au taux de l'impôt IBS ;
- Chaque personne peut consolider les résultats de l'ensemble de ses activités en Algérie, objet de la loi 05-07 du 28/4/2005 ; la liste de ces activités sera définie par voie réglementaire.

1-8-1-Sanctions

Tout retard dans le paiement de l'impôt complémentaire sur le résultat entraîne une majoration de un pour mille (1°/00) par jour de retard.

1-8-2-Remarque :

Les modalités de calcul du montant de l'ICR seront définies par voie réglementaire

1-8-2-1-TAXE SUR LE TORCHAGE DU GAZ

Une taxe non déductible sera imposée à l'opérateur au taux de huit mille dinars (8 000 DA) par millier de normaux mètres cubes. Ce taux est actualisable dans les mêmes conditions que pour la taxe superficielle et la

redevance.

1-8-2-2-TAXE FONCIÈRE

Acquittement d'un impôt foncier sur les biens autres que les biens d'exploitation, applicable selon les conditions de droit commun (art. 248 à 261 CID).

1-9- TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'UTILISATION DE L'EAU

Elle est de quatre-vingt (80)DA par mètre cube, actualisable, versée annuellement au Trésor public

1-9-1- TAXE SPECIFIQUE SURL'UTILISATION CESSION OU TRANSFERT DE CREDIT D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRRE

Il s'agit d'une taxe spécifique, non déductible, dont les modalités de calcul seront définies par voie réglementaire.

1-9-2- DROIT DE 1 % SUR LES CESSIONS DE DROITS ET OBLIGATIONS DANS LES CONTRATS

1 % calculé sur la valeur de la transaction, dont le mode de calcul sera fixé par voie réglementaire.

1-9-3-EXONERATION

Les contractants sont exemptés pour leurs activités de recherche et/ou d'exploitation :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur les biens et services afférents aux activités de recherche et/ou d'exploitation ;
- de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- des droits, taxes, redevances de douane sur les importations de biens d'équipement, matières et produits destinés à être affectés et utilisés pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- de tout impôt actuel ou futur ou taxe actuelle ou future autres que ceux visés aux articles 27, 48, 49 et 65 de la loi 05/07, frappant les résultats d'exploitation et établis au profit de l'Etat, des collectivités publiques et de toute personne morale de droit public

1-9-4-Régime fiscal applicable aux activités d'aval pétrolier

Les activités d'aval pétrolier (transport par canalisations des hydrocarbures, raffinage, liquéfaction de gaz et

séparation de GNL) vont désormais être assujetties à la fiscalité de droit commun applicable aux sociétés de capitaux en général et seront donc soumises aux impôts et taxes actuellement en vigueur à savoir:

- IBS, calculé au taux de 26 %
- TAP calculée au taux de 3 % sur le chiffre d'affaires imposable hors taxe:
- les opérateurs sont autorisés à consolider leurs résultats concernant les activités hydrocarbures, électricité et distribution du gaz, selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

1-9-4-1 Exonérations

L'activité d'aval pétrolier est exonérée en matière de :

- TVA, sur les biens et services exclusivement destinés aux activités citées ci-dessus
- Les droits, taxes et redevances douanières sur les importations de biens, matières et produits destinés à être affectés et utilisés exclusivement dans les activités citées ci-dessus.

Conclusion :

De ce qui précèdent nous avons les résultats suivant :

- Sonatrach sera assujettie au nouveau régime fiscal, en tant qu'opérateur, au titre de ses activités de recherche et/ou d'exploitation objets des contrats de partage de production et des contrats de services à risques conclus avant la promulgation de la loi 05/07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.
- Les associés étrangers continueront de bénéficier du même traitement fiscal que celui prévu par la législation antérieure.
- L'impôt sur la rémunération payé par Sonatrach pour le compte de ses associés étrangers continuera d'être acquitté par elle et sera déductible au titre du revenu pétrolier imposable à la TRP et à l'ICR.
- Sera également déductible pour le calcul de ces deux impôts la valeur de la production représentant la rémunération de l'associé étranger.
- Pour les contrats d'association en participation, seule la part de production de Sonatrach sera soumise au nouveau régime fiscal, la part des associés étrangers restant, quant à elle, soumise aux conditions fiscales.

Bibliographie et références

- 1- Annales de l'institut Magrébin des douanes et de la fiscalité koléa Tipaza 2002 .p 07.
- 2- Djamila annad : fiscalité pétrolière et promotion des investissements en matière d'hydrocarbure annales l'IEDF, koléa, pp 03-07.
- 3- Sid Ahmed DIB : évolution de la fonction financière de la fiscalité pétrolière , p p 13-15 in annales de l'IEDF , koléa .
- 4- Ministère des finances : direction générale des impôts , direction des grandes entreprises , 2005. P P 09-15
- 5- Sid Ali boukrami : fiscalité pétrolière et croissance , annales l'IEDF, koléa , pp 21-23.
- 6- Site web : www.dge.gov.dz consulté le 17-11-2015